



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2023 618

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE NOEUX-LES-MINES –
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE STADE BETHUNOIS PELICAN CLUB
(S.B.P.C)**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay exerce la compétence en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », parmi lesquels figure la piscine communautaire de Noeux-les-Mines exploitée en régie,

Considérant que le développement de la natation sportive relève de la Fédération Française de Natation décliné au plan local par les clubs affiliés,

Considérant qu'afin de répondre aux objectifs du plan, les équipements sont gracieusement mis à disposition des clubs de natation affiliés à la Fédération Française de Natation aux fins de développement de la pratique de ce sport,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention définissant les conditions d'occupation à titre gracieux de la piscine communautaire située à Noeux-les-Mines par avec le Stade Béthunois Pélican Club (S.B.P.C), dont le siège social est situé à Béthune (62400), avenue du Pont des Dames pour ses entraînements, compétitions et meetings, à partir du 2 octobre 2023, pour une durée totale d'un an, renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois excéder 3 années, selon les modalités prévues dans la convention ci-jointe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,



DECIDE de signer une convention avec le Stade Béthunois Pélican Club (S.B.P.C), dont le siège social est situé à Béthune (62400), avenue du Pont des Dames ayant pour objet la mise à disposition temporaire, à titre gracieux de la piscine communautaire située à Noeux-les-Mines, à partir du 2 octobre 2023, pour une durée totale d'un an, renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois excéder 3 années, selon les modalités prévues dans la convention jointe à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..**29**..SEP. 2023

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en Sous-
préfecture le : **29 SEP. 2023**

Et de la publication le : **29 SEP. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,




DRUMEZ Philippe

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Conseiller délégué en exercice, Monsieur Philippe DRUMEZ dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2023/..... en date du 2023.

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

D'une part,

Et : l'Association « Le Stade Béthunois Pélican Club Natation » dont le siège social est situé à Béthune (62400) avenue du Pont des Dames représentée par son Président Monsieur Thomas CARPENTIER, dûment habilité à signer la présente sur décision du conseil d'administration du.....

Ci-après dénommée **le S.B.P.C,**

D'autre part,

Considérant les statuts du club de natation parus au Journal Officiel en datedont l'objet est de promouvoir la plongée,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, de promouvoir cette activité, objectif inscrit au « Plan piscines », validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016, suite au transfert des équipements aquatiques à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition du S.B.P.C la piscine communautaire située à Noeux-les-Mines (plan en annexe) pour y exercer une activité de natation. L'accès des locaux est autorisé à titre ponctuel selon le planning d'utilisation ci-annexé pour les activités :

- d'entraînement à la natation,
- d'organisation des compétitions, meetings et manifestations prévus ou non au calendrier officiel.

La piscine désignée précédemment sera ci-après dénommée **la piscine communautaire**.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée du S.B.P.C dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par le S.B.P.C sera réputée relever de la responsabilité dudit S.B.P.C.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une occupation, à compter du 2 octobre 2023, pour une durée totale d'un an renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois excéder 3 années. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fixe les modalités de gestion et d'exploitation de ses équipements. Les équipements sportifs communautaires sont habituellement situés sur le domaine public. Leur mise à disposition a dès lors toujours un caractère précaire et révocable, et à durée limitée. Les équipements sportifs ne peuvent être utilisés à d'autres fins que les activités sportives et associatives des clubs prévus à l'article 1. Toute activité autre que celle qui relève de l'article 1 (à l'exclusion politique ou religieuse formellement prohibée) doit obtenir l'autorisation de l'Agglomération et ce, pour éviter toute concurrence entre le S.B.P.C et l'Agglomération (exemple : les animations).

Le S.B.P.C devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif de ses activités de natation. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Lors de l'utilisation des créneaux d'entraînement qui lui sont mis à disposition à la piscine communautaire, le S.B.P.C s'engage à n'y faire participer que ses adhérents.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Plan d'évacuation

PISCINE
62290 NOEUX LES MINES

LEGENDE



VOUS ETES ICI

